

## BGE 11 I 85

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_11\\_I\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_85)

FR: ATF 11 I 85

IT: DTF 11 I 85

### Volltext

84 B. Civilrechtsptlege. Ce contrat, consenti originaiement pour une annee, a ete successivement renouvele jusqu'au 2 Aout 1884, en vertu de l'art. 2 alinea 2 des conditions annexe'es a la police d'assu- rance, et disposant que {( toute assurance etant arrivee a son « terme et n'ayant pas ete denoncee, de part ou d'autre, « quatre semaines auparavant par lettre chargee, esL tacite- « ment renouvelee po ur une 3nnee. » Or, dans cette situation, le contrat primitif doit elre en- visage comme conelu pour un laps de temps indetermine, puisqu'il.resulte de la elause ci haut reproduite que ses effets ne doivent prendre fin qu'ensuite de denonciation expresse de la part d'une des parties au moins. Une semblable denon- ciation n'etant point intervenue, il s'ensuit qu'en f(3alite le contrat de 1880 est encore en vigueur, et qu'il s'agit par con- sequent de statuer sur la force obligatoire d'un acte accom- pli avant le 1. er Janvier 1883. Cette interpretation se justitie d'autant plus que les points litigieux entre parties ne peuvent elre aPPl'eCÜ~S que conforme- ment ä. leur volonte concordante manifestee au moment de la signature de la police, et demeuree invariable depuis lors par le fait meme de la non-denonciation de ceUe convention. La contestation echappe donc a la competence du Tribunal fe- deral. L'interpretation ci-dessus concorde avec l'intention du le- gislateur, teile qu'elle ressort de l'art. 891. du code des obli- gations. Cet article veut, en effet, que, contrairement au prin- cipe general de la non-retroactivite de lois, les dispositions de ce code soient appliquees en cas de prolongation tacite d'un bai! a loyer et d'un louage de services, d'un contrat de societe ou d'association, meme s'ils ont ete conelus avant le 1. er Jan- vier 1.883; comme le predit article ne comprend pas le con- trat d'assurance dans cette enumeration limitative, il faut en inferer qu'il n'a point voulu etendre ceUe- prescription excep- tionnelle ä. une matiere que le code federal ne reglemente pas, et po ur laquelle il prevoit expressement l'elaboration d'une 10i feder ale ulterieure. Par ces molifs, IV. Obligationenrecht. No 17. Le Tribunal federal prononce: 85 Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours de la Compagnie « La Zurich ». i7. Am~t du 21 IJ1ars 1885 dans la cause Grivet contre Chollet. Le 31. Jui~let 1883, l'avocat Grivet a Fribourg dMendait devant le Tribunal correctionnel de la Singine une femme R. accus.ee d'avoir repandu le bruit que la nommee N. avait pro: voque un avortement. Questionnee sur le motif pour lequel elle avait pretendu que la femme N. avait « bu du the, » la dame R. se bornait a repondre qu'elle n'avait eu aucune mauvaise intention en tenant ce propos. Le juge Chonet, vice-president du Tribunal de la Singine, ayant pose de nouveau la meme question a la remme B., et celle-ci faisant toujours la meme reponse, ce magistrat lui dit: « il y a quelque chose la-dessous. » L'avocat Grivet, dMenseur de la femme K., intervint alors. Sans requerir la recusation de ce juge, il fit observer qu'il n'avait pas a poser de questions, et qu'il s'etait prononce d'avance en la cause. C'est alors qu'irrite de ceUe observation le juge Chollet traita l'avocat Grivet de« savoyard, » de « voyou » et de « fou ». Par exploit du 7 Aout 1 X83, l'avocat Grivet assigna le juge Chollet en audience de conciliation, et sur son refus lui intenta, devant le Tribunal de la Singine,

une action en paiement de 10 000 fr. de dommages-interets, fondee sur l'art. 50 du code des obligations. A l'audience du 30 Octobre, le Tribunal de la Singine debouta le demandeur, par le motif qu'il ne produisait pas d'autorisation du Tribunal cantonal de prendre a partie son adversaire, conformement a l'art. 570 du code de procedure civile.

! 86 B. Civilrechtspflege. L'avocat Grivet, n'ayant pas encore obtenu cette autorisation, requit un delai pour la produire, mais cette requete fut ecartee par jugement incident du meme jour. Grivet appela de cette decision au Tribunal cantonal. Dejä dans le courant de Novembre, puis le 31 Decembre 1883, Grivet avait prie le Tribunal cantonal de statuer sur sa demande de prise a partie. Par l'arret du 2 Janvier 1884, ce Tribunal repond a l'avocat Grivet que, dejä nanti de la meme demande par voie d'appel du jugement rendu par le Tribunal de la Singine, il ne pouvait entrer en matiere sur la requete du 31 Decembre dans la forme ou elle est presentee. Grivet ayant recouru contre cette decision au Tribunal federal, celui-ci rejeta son recours, par l'arret du 29 Mars 1884. L'appel interjete contre le jugement de premiere instance du 30 Octobre 1883 fut juge par le Tribunal cantonal le 12 Mai 1884. Cette autorite, estimant que Grivet n'avait point besoin d'une autorisation de prise a partie pour poursuivre V. Chollet en dommages-interets, prononca, en revocation de la sentence des premiers juges, que l'action de Grivet etait admissible par la voie ordinaire. La cause ayant ete reportee devant le Tribunal de la Singine, Chollet allegua, en opposition a la demande, le fait que l'avocat Grivet avait l'habitude d'offenser les juges et les Tribunaux devant lesquels il se presentait, et demanda a etabliir cette allegation par l'audition de divers temoins. Le Tribunal de la Singine ayant admis la demande de preuve, le demandeur Grivet interjeta appel contre cette sentence, laquelle fut confirmee par arret de la Cour d'Appel du 21 Juillet 1884. La procedure probatoire eut alors lieu devant le Tribunal de premiere instance le 18 Novembre suivant, ecarta la demande, par le motif que le demandeur Grivet n'a pas etabli qu'il ait souffert un dommage materiel par le fait des injures qui lui avaient ete adressees, et qu'il avait d'ailleurs contribue a repandre.

IV. Obligationenrecht. N° 17. 87 Grivet appela de nouveau de ce jugement, concluant a l'adjudication de ses conclusions. Par arret du 26 Janvier 1885 la Cour d'Appel admit le demandeur Grivet dans sa conclusion actrice, en ce sens que V. Chollet est tenu de lui acquitter le montant de vingt francs a titre de dommages-interets. Quant aux frais, la Cour, attendu que le demandeur a considerablement exagere le chiffre de sa reclamation, les amis pour 1/5 a la charge de l'avocat Grivet et pour 1/5 a la charge du juge Chollet. Cet arret est fonde, en substance, sur les motifs ci-apres : Il est etabli qu'en seance du Tribunal de la Singine le defendeur a profere contre l'avocat Grivet les expressions de « fou, » de « savoyard » et de « voyou, » lesquelles sont de nature a porter atteinte a la consideration du demandeur et ont necessairement du lui causer du prejudice, d'autant plus qu'elles ont eu un certain retentissement; en particulier il parait qu'ensuite de la scene sus-rappelee, un client a renonce a confier a l'avocat Grivet sa cause dans une affaire correctionnelle. Le demandeur est des lors en droit d'invoquer l'art. 50 du code des obligations. Le principe de la responsabilite admis, il ne reste plus qu'a examiner s'il y a lieu d'appliquer dans l'espece la disposition de l'art. 51 du dit code, aux termes duquel, s'il y a egalement une faute imputable a la partie lésée, le juge peut attribuer proportionnellement les dommages et interets ou meme n'en point allouer du tout. Or une faute est imputable a Grivet, qui a provoque lui-meme les injures dont il se plaint, par les faits ci-apres: Un memoire adresse par le demandeur au Tribunal federal dans la cause Binz contient une expression blessante pour le juge Chollet, dans la phrase suivante: « Toutes les demandes de M. Wuilleret, meme les plus iniques, furent admises par le juge liquidateur. » En outre

Chollet pouvait se trouver aigri par les procedes tres inconvenants dont avait use Grivet envers lui lors de la liquidation de la faillite Binz. ImmEDIATE- ment avant Jes expressions offensantes dont le demandeur se plaint, il avait manque d'egards envers le magistrat; il resulte

88 B. Civilrechtspflege. en outre des declarations du President du Tribunal de la Gruyere que l'avocat GriveL est sujet a oublier les conve- nances devanL les Tribunaux. Grivet a recouru au Tribunal federal contre cet arret: il conelut a ce qu'il soit dit et prononce que les faits enumeres dans les considerants 9, 10, 11 et 12 de cet arret ne coosti- tuent pas des fautes en rapport avec le dommage subi par lui, partant ne peuvent influencer, au point de vue du droit civil, sur la gravite de la faute de l'auteur du dommage, ni par consequent affecter l'importance de l'indemnite; qu'ainsi il y a lieu de determiner l'indemnite, soit d'apres les elements fournis par les considerants 3 et 4 de l'arret, soit d'apres le principe emis a l'art. 55 du code des obligations, et des lors a en elever le montant a un chiffre qui ne soit pas derisoire ; qu'enfin le principe de l'indemnite etant reconnu dans l'arret, la moderation du juge etant offerte dans les conclusions de Ja demande, et l' exageration pretendue du chiffre de l'indem- nite reclamee n'ayant donne lieu a aucuns frais d'instruction, il y a lieu de condamner le defendeur a tous les depens. Par ecriture du 20 Mars 1885, V. Chollet conclnt an rejet ~ pur et simple du recours, avec adjudication des depens. Sub- sidiarement et pour le cas ou le Tribunal federal estimerait qu'il y a lieu de reformer ou d'annuler le jugement dont est recours, V. Chollet conclut a ce qu'il soit fait abstraction complete de la demande d'indemnite de C. Grivet, et a ce que tous les frais du proces et du recours soient mis a la charge de ce dernier. Slatuant sur ces faits et considerant en droit: 1° La compHence du Tribunal fßdral, qui n'est d'ailleurs point contestee, existe en l'espece a teneur de rart. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fßderale, puisque d'une part il s'agit de l'application du code fßdral des obligations ades faits survenus posterieurement au 1 er JanYier 1883, et que, d'autre part, l'objet en litige devant la derniere instance can- tonale elait d'une valeur superieure a 3000 Cr. 2° Les epithetes grossieres lancees par V. Chollet a l'adresse del'avocatGrivet, bien que hautement blamables et deplacees IV. ObJigationenrecht. N° 17. 89 dans la bouche d'un magistrat, sont de simples injnres ver- bales. . Prononcees dans un moment d'irritation, provoquees dans une certaine mesure par les agissements anterieurs du de- mandeur ainsi que par son attitude aux debats, elles ne peu- vent avoir porte une grave atteinte a sa situation personnelle el a son honneur professionnel. L'art. 55 du code des obligations n'est done point appli- cable en l' espece. 3° En revanche, il est incontestable que le fait d'avoir ete en butte aux injures proferees par le juge Chollet a entraine pour l'avocat Grivet UD certain dommage materiel, dont l'au- teur lui doit reparation, a teneur de rart. 50 du meme code. En ce qui touche la quotite de cette indemnite, le juge fribourgeois, apres avoir constate l'existence d'une faute a la charge du demandeur, adetermine, en tenant compte de cet element dans les limites de la liberte d'appréciation que l'art. 51 du ende des obligations lui accorde, la somme repre- sentative du domrnage souffert par le predict demandeur, et en presence des constatations de l'arret, des enquetes et docu- ments de la cause, il n'est point prouve qu'en arbitrant cette valeur a 20 fr. la Cour ait fait une fausse application des dispositions legales. • 40 L'arret de la dite Cour doit elre des lors maintenu, et il n'y a pas lieu d'entrer en matiere sur le recours subsidiaire interjete par V. Chollet pour le cas seulement ou eet arret viendrait a etre rMorme ou annule. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1 ° Le recours interjete par l'avoeat Grivet est ecarte, et l'arret de la Cour d' Appel de Fribourg du 26 Janvier 1885 maintenu tant au fond que sur les depens. 2° 11 n' est pas entre en matiere sur le recours eventuel forme par V. Chollet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.